

**Arrêté de délégation de
signature n° 2024-036**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE
GRENOBLE ALPES,**

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES**

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'arrêté DRAES n°2024-21 du 8 février 2024 portant désignation d'un administrateur
provisoire à l'Université Grenoble Alpes.*

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble
Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble
Cedex 9

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie VAILLANT, Directrice générale déléguée Patrimoine Aménagement et Transition énergétique (PAT)**, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

1) en matière de gestion courante de la DGD Patrimoine Aménagement et Transition énergétique :

- Tous les actes relatifs à la gestion courante de la direction générale déléguée (courriers, certificats administratifs, vérifications et attestations des services faits des personnels...);
- Tous les actes relatifs à l'encadrement de l'effectif (autorisations d'absences, octroi des congés...);
- Les ordres de mission des personnels affectés au sein de la direction générale déléguée pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

2) en matière financière et budgétaire :

- Les devis et actes relatifs aux opérations de dépense des centres de responsabilité budgétaire attribués à la DGD PAT identifiés dans la structure budgétaire de l'UGA, dont le montant total est inférieur à 400 000 € hors taxes ;
- Les actes relatifs aux opérations de recettes du centre de responsabilité budgétaire attribué à la DGD PAT attribuée à la DGD PAT identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, sans limitation de montant.

3) en matière de marchés publics:

- Toutes les correspondances (hors rejets et notifications) relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant total est supérieur à 400 000€ HT.
- Tous les actes relatifs à la passation (y compris rejets et notifications) des marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant total est inférieur à 400 000€ HT, en l'absence de marchés, marchés transversaux ou accords cadre contractés par l'Université dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique achats de l'UGA adoptée par son conseil d'administration ;
- Tous les actes relatifs à la passation (y compris rejets et notification) des marchés subséquents aux marchés ou accords-cadres préalablement conclus dont le montant total est inférieur à 500 000€ HT.
- Tous les actes relatifs à l'exécution contractuelle des marchés publics de la DGD PAT selon les conditions suivantes :
 - o S'agissant des ordres de service, ils peuvent être signés sans limite de montant et peu importe le montant du marché auquel ils se rapportent.
 - o S'agissant des avenants, ils peuvent être signés sans pouvoir atteindre un montant cumulé supérieur aux limites évoquées ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux modifications des contrats en cours d'exécution.
 - o S'agissant des fiches de travaux modificatives, elles peuvent être signées sans limitation de montant, dans la mesure où le marché ou l'accord-cadre initial auquel elles se rapportent a été signé en application de la présente délégation et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux modifications des contrats en cours d'exécution.
 - o S'agissant des certificats de paiement, ils peuvent être signés quel que soit leur montant et quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre initial auquel ils se rapportent, dans la mesure où le marché ou l'accord-cadre initial auquel elles se rapportent a été signé en application de la présente délégation et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux modifications des contrats en cours d'exécution.
 - o S'agissant des Décomptes Généraux Définitifs, ils peuvent être signés sans pouvoir atteindre un montant cumulé supérieur aux limites évoquées ci-dessus.
 - o S'agissant des actes liés à l'agrément des sous-traitants (acte spécial de sous-traitance, cession de créance...) ils peuvent être signés sans limite de montant et peu importe le montant du marché auquel ils se rapportent.
 - o S'agissant des actes liés à la réception des travaux (opérations préalables à la réception, décision de réception...), ils peuvent être signés peu importe le montant du marché auquel ils se rapportent.

Les actes relatifs à l'exécution contractuelle des marchés publics de la DGD PAT non-mentionnés ci-dessus peuvent être signés peu importe leur montant ou le marché auquel ils se rapportent.

4) en matière domaniale

- Les autorisations et/ou conventions d'occupation temporaire, les baux et contrats de locations d'immeubles dont la durée n'excède pas 2 ans ;
- Les conventions de mise à disposition de matériels dont la durée n'excède pas 2 ans ;
- Les appels de fonds dont le montant n'excède pas trente mille euros hors taxes .

5) en matière de sécurité :

- Les plans de préventions ;
- Les permis feux ;
- Les bordereaux de suivi des déchets liés aux travaux.

6) en matière d'actes d'urbanisme :

- Les déclarations préalables et tous les actes qui en découlent au titre du code de l'urbanisme ;
- Les autorisations de travaux et tous les actes qui en découlent au titre du code de l'urbanisme.

7) en matière de transaction :

- Les protocoles transactionnels lorsque leur montant est inférieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour l'administrateur provisoire et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Madame Sophie VAILLANT.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 février 2024

L'administrateur provisoire
de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Jean-Christophe CAMART

Publié le : 12/02/2024

Transmis au Rectorat le : 12/02/2024